Preventech Consulting
Conseil en amélioration des conditions de travail

Ergonomie

DIAGNOSTIC PÉNIBILITÉ



6

facteurs C2P à déclarer

Source : Ministère du Travail, C2P, 2026.

LES BÉNÉFICES POUR LE CLIENTS

- **Conformité réglementaire**
- **Expositions objectivées**
- **Dialogue social outillé**
- **Maintien dans l'emploi**



CE QUE VOUS ALLEZ OBTENIR

- **Une évaluation des expositions à la pénibilité**
- **Un diagnostic des situations de travail**
- **Un plan d'action avec indicateurs de suivi**
- **Une restitution structurée au comité de pilotage**

- **+ de 22 ans d'expérience**
- **+ 500 clients**
- **+ de 35 experts pluridisciplinaires**
- **Intervention sur toute la France**

CONTEXTE

Qui est concerné par l'accord ?

►Entreprises privées,
►Etablissements publics à caractère industriel (Epic) & Etablissements publics à caractère administratif (Epa) employant du personnel privé.

Pour les entreprises concernées, les critères sont les suivants :
►Entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés,
►Entreprise appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés,

Dans ces deux cas, 25% de l'effectif est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Contenu de l'accord :

L'accord ou plan d'action doit traiter au moins deux thèmes parmi les suivants :
•La réduction des poly-expositions aux facteurs de pénibilité
•L'adaptation et l'aménagement du / des postes de travail
•La réduction des expositions aux facteurs de pénibilité.

En plus, l'accord ou plan d'action doit traiter au moins deux thèmes suivants :
•L'amélioration des conditions de travail, notamment sur le plan organisationnel ;
•Le développement des compétences et des qualifications ;
•L'aménagement des fins de carrière ;
•Le maintien en activité des salariés exposés aux facteurs de pénibilité.

Comme tout plan d'action : les objectifs doivent être chiffrés, et des indicateurs doivent faire l'objet d'un suivi.
Attention : les huit facteurs doivent faire partie du plan d'action !

Ce plan d'action est communiqué au moins une fois par an aux membres du CHSCT, à défaut les délégués du personnel ou encore aux membres du CSE.

Si le plan d'action n'est pas établi ou si aucun accord n'est élaboré, malgré l'existence de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité, l'entreprise peut être mise en demeure par l'inspection du travail et faire ensuite objet d'une pénalité fixée par la DIRECCTE.

OBJECTIFS

- Comprendre les critères de pénibilité
- Evaluer les expositions
- Identifier les priorités de prévention
- Construire un plan d'action et soutenir le maintien en activité des salariés exposés.

NOS RESSOURCES

- **Habilité IPRP depuis Mars 2006.**
- **Ergonome Européen certifié par le CREE**
- **Ergonomes: STAPS, facteurs humains, psychologues**
- **Logiciels: Sketchup, Kimea, ...**

NOS HABILITATIONS & CERTIFICATIONS

Preventech Consulting
Conseil en amélioration des conditions de travail

Ergonomie

MODALITÉS D'INTERVENTION

Un diagnostic structuré pour passer du constat réglementaire à l'action terrain

1	**Cadrage**	• Comité de pilotage, groupe de travail et analyse des données client.
2	**Pré-diagnostic**	• Observations systémiques, premières analyses et réunion du groupe de travail.
3	**Analyse terrain**	• Observations, entretiens et analyse des fiches techniques.
4	**Plan d'action**	• Rédaction du diagnostic, préconisations et indicateurs de suivi.
5	**Restitution**	• Présentation du rapport et du plan d'action au comité de pilotage.

RESSOURCES MOBILISÉES

- Captures vidéo et observations au poste
- Grilles d'observation de l'activité
- Entretiens opérateurs
- CAPTIV et outils de mesure des mouvements
- Simulations 3D et appareils de mesure selon besoin

INTERVENANTS ATTENDUS

- Ingénieurs ergonomes
- Ergonomes européens
- Consultants santé-sécurité au travail

Les critères à évaluer dans le cadre du compte prévention :

Rythme de travail
mise en œuvre au 01/01/15

- **Travail posté ou en équipes successives alternantes**
- **Travail de nuit** (articles L.3122-29 à L3122-31)
- **Travail répétitif**

Environnement physique agressif
mise en œuvre au 01/01/16

- **Bruit (R.4431-1)**
- **Températures extrêmes**
- **Travail en milieu hyperbare**

Le compte par points continue à s'appliquer pour ces 6 facteurs

Sont à évaluer dans le cadre de l'accord et la mise en place du plan d'action :

Contraintes physiques
mise en œuvre au 01/01/16

- **Manutention manuelle de charges** (article R. 4541-2)
- **Contraintes posturales** définies comme positions forcées des articulations
- **Vibrations** transmises aux membres supérieurs et à l'ensemble du corps (article R.441-1).

Environnement physique agressif
mise en œuvre au 01/01/16

- **Agents chimiques dangereux** (article R.4412-3 et R.4412- 60) mais aussi les poussières et les fumées.

© Preventech Consulting 2024 – Tous droits réservés.

L'accord ou le plan d'action de prévention de la pénibilité doit être déposé auprès de la DIRECCTE ; à partir du 1er janvier 2019, les accords seront transmis à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail. L'accord ou plan d'action est conclu pour 3 ans maximum.

Objectifs

L'équipe d'ergonomes de Preventech peut :

- **Aider l'employeur à évaluer l'exposition des travailleurs aux critères de pénibilité dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé,**
- **Participer à la réalisation du plan d'action suite à la réalisation du diagnostic.**

Le point réglementaire

- **La loi du 9 novembre 2010** a mis l'accent sur un risque particulier auquel l'employeur doit dorénavant porter une attention particulière en matière de prévention : la pénibilité, notion introduite depuis dans le Code du travail et définie selon **l'article L.4121-3-1 du Code du travail**, qui deviendra au **1er janvier 2015 l'article L.4161-1 du même Code.**

- **Le décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014** relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité vient fixer d'une part la liste des dix facteurs de risques professionnels à prendre en compte au titre de la pénibilité et d'autre part les seuils annuels associés à chacun d'eux.

- A la suite de la **loi du 20 janvier 2014**, le législateur est venu préciser que seront pris en compte les risques professionnels listés réglementairement, *allant au-delà de certains seuils, définis par décret*

Nouveauté :

- **Circulaire DGT n°08 du 28 octobre 2011** relative aux accords et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité prévus à l'article L.138-29 du code de la sécurité sociale ;

- **Décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017** relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

POUR ALLER PLUS LOIN

NOS SOLUTIONS INNOVANTES

DIAGNOSTICS
& AUTO-DIAGNOSTICS



SERIOUS GAMES



E-LEARNING



VIDÉOS



MOTION DESIGN



WEBINAIRES

MYQVCTECH,
IA DÉDIÉE A LA QVCT





CRÉATION
DE MASCOTTE



ATELIERS DE
SENSIBILISATION



BANDES
DESSINÉES

SCANNEZ-MOI

Contactez-nous :

md@preventech.net 01 44 09 70 44 preventech.net